



# BULLETIN CPB

Bulletin d'informations de la Caisse de pension bernoise

EDITORIAL

## « FUTURA » – Nouvelle loi sur les caisses de pension

Chères lectrices, chers lecteurs,

Le projet « Futura – avenir de la prévoyance dans le canton de Berne » fixe les grandes orientations de la prévoyance professionnelle des employés du canton, du corps enseignant et des assurés d'organisations affiliées.

Des bases légales communes sont créées pour la Caisse de pension bernoise (CPB) et la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB). Un élément important est constitué par le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations. La situation initiale pour ce changement de système est complexe: les dispositions légales concernant les finances des caisses de pension de droit public ont été modifiées et la CPB présente une sous-couverture importante, malgré le rendement remarquable de ces derniers mois. Parallèlement, le rendement prévisible des placements pour les 10 à 20 prochaines années a considérablement baissé, ce qui grève le futur financement.

Début février 2013, le Conseil-exécutif a approuvé son projet de loi sur les caisses de pension. Ce projet de loi a été traité par la commission consultative du Grand Conseil. Le 8 mai 2013, le Conseil-exécutif a approuvé, à l'intention du Grand Conseil, la proposition commune avec la commission concernant la LCP. Le premier débat au Grand Conseil aura lieu lors de la session de juin.

Ce projet peut être décrit par six caractéristiques et modifications par rapport à la loi et au plan de prévoyance en vigueur:

1. Passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations
2. Contribution de transition pour le changement de primauté
3. Réduction partielle de la sous-couverture par une reconnaissance de dette du canton
4. Augmentation de l'âge ordinaire de la retraite et suppression de la rente pont
5. Passage au système de la capitalisation partielle
6. Dispositions transitoires pour atténuer les conséquences de l'augmentation de l'âge de la retraite et de la suppression de la rente pont

Nous accordons une grande importance à vous informer, en tant qu'assuré/e, des principales dispositions de la nouvelle loi et de ses conséquences. Le premier numéro du Bulletin CPB est consacré exclusivement à la loi sur les caisses de pension. Nous vous souhaitons une agréable lecture.

CAISSE DE PENSION BERNOISE

Hansjürg Schwander  
Directeur

Hans-Peter Wiedmer  
Directeur adjoint



BERNISCHE PENSIONSKASSE  
CAISSE DE PENSION BERNOISE

# 1. Passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le plan de prévoyance de la CPB doit être basé sur la primauté des cotisations. Une différence importante entre les deux systèmes de la primauté des prestations et de la primauté des cotisations est constituée par le calcul de la rente de vieillesse.

Dans le système en vigueur de la primauté des prestations, la rente de vieillesse est calculée en pour-cent du salaire assuré.

La rente de vieillesse annuelle est obtenue en multipliant le salaire assuré par le taux de rente. Jusqu'ici, le taux de rente maximum de 65 % pouvait être atteint à 63 ans dans le plan normal. Dans le plan de prévoyance pour la police, le taux de rente maximum était atteint à 60 ans déjà, grâce à des cotisations plus importantes.

## Exemple de calcul de la rente de vieillesse dans le système de primauté des prestations

<b>Salaire assuré</b> CHF 50'000.–	×	<b>Taux de rente</b> 65 %	=	<b>Rente annuelle</b> CHF 32'500.–
---------------------------------------	---	------------------------------	---	---------------------------------------

Dans le système de primauté des prestations, seuls le montant du salaire assuré et le nombre d'années d'assurance sont déterminants, du point de vue de l'assuré, pour le calcul de la rente de vieillesse. Le montant de la rente de vieillesse peut être calculé à l'avance. Le financement de la rente est du ressort de la caisse de pension.

Dans le système de primauté des cotisations, la rente de vieillesse est calculée sur la base du capital d'épargne disponible au moment du départ à la retraite. La rente de vieillesse est obtenue en multipliant le capital d'épargne par le taux de conversion.

## Exemple de calcul de la rente de vieillesse dans le système de primauté des cotisations

<b>Capital d'épargne</b> CHF 529'316.–	×	<b>Taux de conversion</b> 6,14 %	=	<b>Rente annuelle</b> CHF 32'500.–
---	---	-------------------------------------	---	---------------------------------------

Dans le système de primauté des cotisations, une personne avec un salaire assuré de CHF 50'000.- peut obtenir la même rente de vieillesse que dans l'exemple du système de primauté des prestations si elle a acquis un avoir épargné de CHF 529'316.- au moment de partir à la retraite. Le taux de conversion dépend

directement de l'âge du départ à la retraite et du rendement prévisible (taux d'intérêt technique).

Ces deux exemples sont basés sur la même hypothèse d'un taux d'intérêt technique de 3,5 % et d'un départ à la retraite à 63 ans.

## De quoi est composé le capital d'épargne dans le système de primauté des cotisations ?

**Prestation d'entrée** (prestation de sortie en primauté des prestations lors du changement de primauté)

- + Cotisations d'épargne de l'employé et de l'employeur
- + Versements ou rachats personnels
- + Intérêts créanciers annuels

Le processus d'épargne dans le système de primauté des cotisations est comparable à un livret d'épargne et il est de ce fait très transparent et logique. Les intérêts annuels de ce capital d'épargne dépendent du rendement obtenu et de la situation financière de la caisse de pension. Alors que, dans le système de primauté des prestations, le taux d'intérêts

reste constant aussi longtemps que le plan de prévoyance n'est pas modifié, le taux d'intérêts peut varier d'année en année, dans le système de primauté des cotisations. Dans ce dernier système, le risque de placement est par conséquent en partie reporté sur l'assuré.

## 2. Contribution de transition pour le changement de primauté

Conformément aux dispositions de la loi sur les caisses de pension, le changement de primauté doit se faire de manière à offrir, avec la primauté des cotisations, la même rente de vieillesse qu'avec la primauté des prestations, toutes autres conditions restant identiques. Dans ce cadre, le montant de la prestation de sortie du système de primauté des prestations est également déterminant. Dans le système de primauté des prestations, une grande partie de la constitution de capital (→ montant de la prestation de sortie) se fait plus tard que dans le système de primauté des cotisations. Cette différence liée au système est compensée par une contribution de transition.

### Calcul de la contribution de transition

Pour chaque personne assurée, on calcule, pour le jour de référence du 31 décembre 2014, le montant de la rente de vieillesse avec les deux systèmes de primauté pour un départ à la retraite à **63 ans** dans le plan normal (60 ans dans le plan pour la police). Si la rente ainsi calculée avec le système de primauté des cotisations est plus faible, la personne assurée a droit à une contribution de transition. Le montant de cette contribution (CHF 12'000.- dans l'exemple ci-dessous) est calculé sur la base de la différence des rentes entre les deux systèmes de primauté et de l'âge au moment du changement de système.

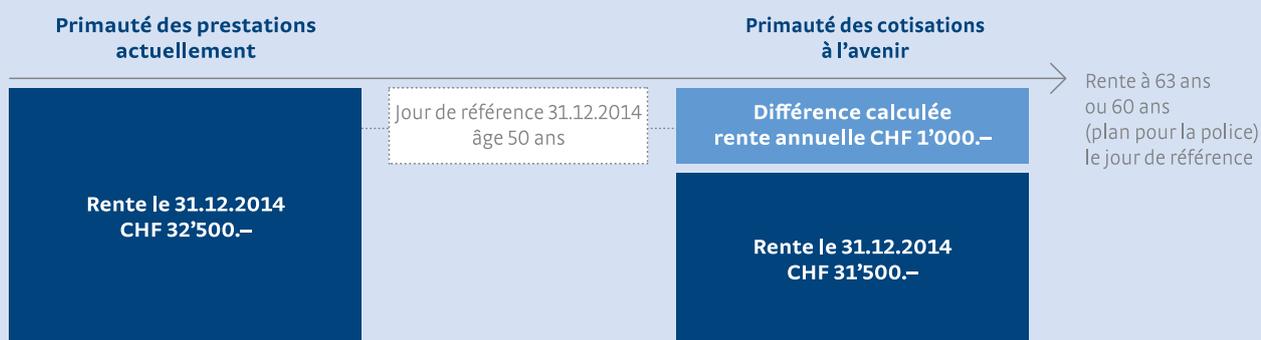
### Exemple de contribution de transition

	CHF
Rente de vieillesse annuelle en primauté des prestations	32'500.-
Rente de vieillesse annuelle en primauté des cotisations	31'500.-
Perte annuelle de prestations (différence primauté prestations / primauté cotisations)	1'000.-
Contribution de transition calculée pour maintenir une rente de vieillesse de CHF 32'500.- en primauté des cotisations	12'000.-
= Bonification annuelle pendant 10 ans	1'200.-

Le versement de la contribution de transition ne se fait pas le jour de référence, mais réparti à parts égales sur 10 ans. Si un cas de prévoyance intervient avant le versement de la totalité

de la contribution, p.ex. en cas de départ à la retraite, le solde de la contribution due est versé pour cette date.

### Contribution de transition



Les coûts supportés par le canton pour les contributions de transition en faveur des assurés de la CPB atteignent environ CHF 250 millions, selon les dispositions de la loi sur les caisses de pension.

Les conséquences de la diminution du rendement prévisible (taux d'intérêt technique) ne sont pas prises en compte dans ce graphique. Cette représentation montre uniquement le principe de la contribution de transition.

### 3. Reconnaissance de dette du canton

La sous-couverture de la CPB se monte à CHF 2,6 milliards au 31 décembre 2012. Sur ce montant, environ CHF 1,1 milliard concerne le financement des rentes en cours. Les engagements envers les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes sont pris en compte avec un taux d'intérêt technique de 2,5 %.

Le Conseil-exécutif propose de couvrir au 1<sup>er</sup> janvier 2015, par une reconnaissance de dette, l'ensemble de la sous-couverture d'environ CHF 1,1 milliard à charge des bénéficiaires de rentes.

La commission du Grand Conseil est disposée à accorder un montant partiel d'environ CHF 850 millions. La sous-couverture sera réduite du montant de la reconnaissance de dette et le degré de couverture augmentera d'environ huit à dix points.

La sous-couverture, et avec elle le montant de la reconnaissance de dette, vont encore évoluer en 2013 et 2014, jusqu'au moment du changement de primauté, en fonction du rendement effectif.

### 4. Augmentation de l'âge ordinaire de la retraite et suppression de la rente pont

Lorsque le rendement prévisible diminue – et avec lui le taux d'intérêt technique –, il faut soit augmenter les cotisations, soit diminuer les prestations afin de maintenir l'équilibre financier de la caisse de pension. En automne 2012, le Conseil-exécutif a rejeté la proposition de la commission administrative de la CPB d'augmenter les cotisations ordinaires de 3 %. Dans le système de primauté des cotisations, la réduction des prestations se fait par l'abaissement du taux de conversion. L'augmentation de l'âge ordinaire de la retraite de 63 à 65 ans dans le plan normal et de 60 à 62 ans dans le plan pour la police doit éviter une réduction de la rente de vieillesse. La prolongation de deux ans

de la période de cotisation donne lieu à un capital d'épargne plus important.

Si l'âge ordinaire de la retraite est nouvellement fixé à 65 ans dans le plan normal, une rente pont financée collectivement n'est plus justifiée. La rente pont compense la lacune financière jusqu'à la perception de la rente AVS ordinaire. Dans le plan pour la police (âge ordinaire de la retraite nouvellement à 62 ans), une rente pont financée collectivement est toujours proposée. Elle est financée par des cotisations supplémentaires de max. 3 %.

#### Exemple de calcul à 63 ans avec le rendement prévisible actuel et un taux d'intérêt technique de 3,5 %

Capital d'épargne à 63 ans  
CHF 100'000.–



Taux de conversion  
6,14 %



Rente annuelle  
CHF 6'140.–

En raison de la baisse du rendement prévisible, le taux de conversion doit être abaissé. Grâce à un capital d'épargne plus

important à 65 ans, on obtient la même rente de vieillesse.

#### Exemple de calcul à 65 ans avec la baisse du rendement prévisible et un taux d'intérêt technique de 2,5 %

Capital d'épargne à 65 ans  
CHF 106'783.–



Taux de conversion  
5,75 %



Rente annuelle  
CHF 6'140.–

Malgré des rentes de vieillesse identiques, l'augmentation de la période de cotisation à 65 ans représente une diminution des prestations, du fait que la personne assurée reçoit deux

années de rentes en moins. Selon la présentation de la loi sur les caisses de pension, les prestations d'assainissement fournies par les assurés représentent ainsi environ CHF 1 milliard.

## 5. Passage à la capitalisation partielle

Avec les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les caisses de pension de droit public peuvent être gérées selon le système de la capitalisation complète ou partielle.

Dans le système de la capitalisation complète, la caisse de pension doit impérativement être assainie dans un délai de 10 ans en cas de sous-couverture et viser un degré de couverture de 100 % avec ses propres moyens (cotisations d'assainissement, réduction des prestations).

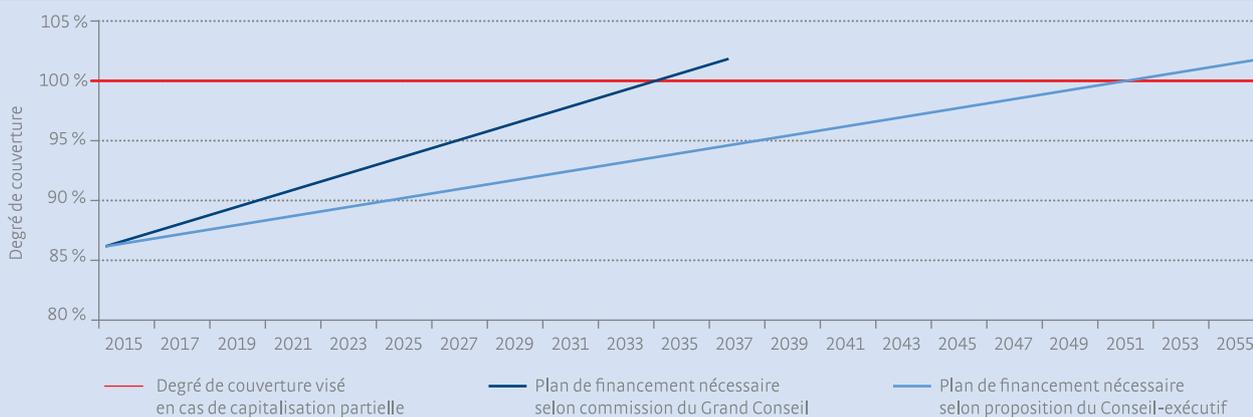
Dans le système de la capitalisation partielle, il faut viser un degré de couverture d'au moins 80 % en l'espace de 40 ans. Le système de la capitalisation partielle exige toutefois une garantie de l'Etat équivalent au montant de la sous-couverture. La commission administrative de la CPB a favorisé le passage au système de la capitalisation partielle avec un degré de couverture visé de 80 %. Cette procédure aurait

permis d'éviter une charge supplémentaire pour les assurés et les employeurs sous la forme de cotisations d'assainissement et de financement, en plus du changement de primauté et de l'augmentation de l'âge ordinaire de la retraite.

La commission du Grand Conseil approuve la procédure de la capitalisation partielle, mais veut atteindre un degré de couverture de 100 % en 20 ans. Le Conseil-exécutif est fondamentalement disposé à accepter un compromis avec la commission. Il propose maintenant de viser un degré de couverture de 100 % en l'espace de 40 ans.

Un plan de financement séparé montrera les mesures nécessaires pour combler la sous-couverture restante en l'espace de 20 ou 40 ans. Le financement sera assuré par des cotisations de financement à prendre en charge par les assurés et les employeurs.

### Modèle de la capitalisation partielle avec un degré de couverture visé de 100 %



## 6. Dispositions transitoires – augmentation de l'âge de la retraite et suppression de la rente pont

La loi sur les caisses de pension prévoit que les conséquences de la suppression de la rente pont et de l'abaissement du taux de conversion (compensé par l'augmentation de l'âge de la retraite) soient atténuées par des dispositions transitoires. Sans dispositions transitoires, les rentes de vieillesse pour les nouveaux rentiers baisseraient de plus de 10 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Une telle démarche serait douteuse du point de vue de la politique sociale et indéfendable du point de vue de la politique du personnel.

Les dispositions transitoires doivent être financées par la caisse de pension; aucune contribution du canton ou des employeurs n'est prévue. La commission administrative de la CPB ne pourra fixer les dispositions transitoires effectives que lorsque les prestations du canton pour le financement de la contribution de transition et la reconnaissance de dette auront été définitivement fixées. Comme il ressort du calendrier de FUTURA (prochaines étapes), cela interviendra au plus tôt en automne de cette année.

En l'absence de ces décisions, la CPB est actuellement dans l'impossibilité d'effectuer des calculs contraignants pour des prestations qui seront dues après le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pour certains cas isolés, le calcul pourra être effectué au plus tôt à la fin de l'année. Les calculs des prestations pour la grande majorité des assurés pourront vraisemblablement être effectués dans le courant du 2<sup>e</sup> trimestre 2014.

De ce fait, la commission administrative de la CPB a confirmé qu'elle maintenait le plan de prestations actuel jusqu'à la fin de l'année 2014. En tant que mesure isolée en faveur des assurés en passe de prendre leur décision de départ à la retraite et qui souhaiteraient éventuellement percevoir une partie des prestations sous forme de capital, elle a réduit le délai de préavis pour la demande de prestations en capital. Nouvellement, les prestations en capital doivent être demandées au plus tard trois mois avant le départ prévu à la retraite (auparavant douze mois).

# Récapitulation

La loi sur les caisses de pension (projet du 7 février 2013) et les modifications publiées lors de la conférence de presse du 25 avril 2013 de la commission du Grand Conseil entraînent des changements importants pour les assurés de la CPB, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, par rapport aux dispositions actuelles

de la loi et du règlement de prévoyance. Les principales caractéristiques sont décrites ci-dessus. Globalement, les dispositions prévues par le projet de loi peuvent être récapitulées comme suit :

- Passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations. Une contribution de transition individuelle est bonifiée dans le cadre de ce changement.
- Le gain assuré est calculé différemment. Les bas salaires sont mieux assurés. Le même objectif en matière de prestations est visé avec le système de primauté des cotisations qu'avec le système de primauté des prestations. Le taux d'intérêt annuel effectif sera déterminant pour la réalisation de l'objectif.
- Après un délai transitoire dont la durée reste à définir, l'objectif visé en matière de prestations sera atteint à l'âge ordinaire de la retraite de 65 ans (62 ans pour la police).
- La rente pont financée collectivement est supprimée du plan normal, après un délai transitoire dont la durée reste à définir. Dans le plan pour la police, elle sera maintenue (sous une forme différente).
- Pour les employeurs affiliés, la CPB peut proposer des plans de prévoyance alternatifs.
- La CPB (et la CACEB) doivent atteindre un degré de couverture de 100 % en l'espace de 20 ou 40 ans. Le canton offre une garantie d'Etat jusqu'au financement complet (y c. les réserves de fluctuation de valeurs).
- Une partie de la sous-couverture au 31 décembre 2014 doit être couverte par une reconnaissance de dette du canton, ce qui améliorera le degré de couverture.
- La sous-couverture restante doit, conformément au plan de financement, être comblée en l'espace de 20 ou 40 ans. Des prestations d'assainissement supplémentaires de la part des assurés et des employeurs seront nécessaires pour cela.

Ce bulletin ainsi que tous les documents officiels relatifs à la loi sur les caisses de pension peuvent être téléchargés sur notre site [www.bpk.ch](http://www.bpk.ch).

Nous vous informerons de manière adéquate des décisions relatives à la loi sur les caisses de pension et de leur mise en œuvre.

## Résultat des placements et degré de couverture

Les résultats des placements des années 2013 et 2014 influenceront de manière déterminante le degré de couverture au

31 décembre 2014, et par conséquent le besoin de financement.

	Rendement net	Degré de couverture à la fin de la période
1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012	8,7 %	78,8 %
1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 2013	5,1 %	83,2 %

Le rendement net de 8,7 % de l'année précédente représente un résultat record à l'échelle de la Suisse. Avec l'abaissement du taux d'intérêt technique à 2,5 %, le degré de couverture a diminué à 78,8 %. Avec 5,1 % au premier trimestre 2013,

un rendement extrêmement réjouissant a également pu être obtenu cette année, grâce à la bonne santé des marchés financiers. Le degré de couverture a augmenté à 83,2 %.

# Prochaines étapes de la loi sur les caisses de pension

Premier débat au Grand Conseil sur le projet de loi	juin 2013
Deuxième débat au Grand Conseil sur le projet de loi	septembre 2013
Mise en œuvre prévisionnelle	1 <sup>er</sup> janvier 2015

L'assemblée des délégués des assurés (ADA) de la CPB aura lieu le 20 juin 2013 à l'hôtel de ville. La loi sur les caisses de pension sera le principal point à l'ordre du jour.

## CONTACT

### A votre service

#### Réception

	<b>Eveline Calle</b>	031 633 44 27
	<b>Nadja Knutti</b>	031 633 44 27

#### Direction

Assistant du directeur	<b>André Wälti</b>	031 633 49 35
Responsable de secrétariat	<b>Irene Joos</b>	031 633 50 45
	<b>Corinne Däppen</b>	031 633 50 44

#### Assurances

Assistant du responsable de secteur	<b>Thomas Bieri</b>	031 633 50 43
-------------------------------------	---------------------	---------------

#### Actifs

Responsable de département	<b>Nils Zeller</b>	031 633 50 40
Membres A - D	<b>Miguel Varela</b>	031 633 53 73
Responsable de groupe		
Membres E	<b>Rolf Siegenthaler</b>	031 633 53 76
Membres F - G	<b>Luciano Pfäffli</b>	031 633 44 36
Membres H - I	<b>Ursula Vollmer</b>	031 633 53 75
Membres J - K	<b>Roger Tschanz</b>	031 633 49 23
Membres L - Q	<b>Corinne Lehmann</b>	031 633 53 78
Responsable de groupe		
Membres R	<b>Franziska Lüthi</b>	031 633 53 72
Responsable de groupe		
Membres S	<b>Isabelle Rensen</b>	031 633 50 49
Responsable de dép.		
Membres T - U	<b>Nils Zeller</b>	031 633 50 40
Membres V - Z	<b>Wolfgang Schaller</b>	031 633 53 74

#### Rentes

Responsable de département	<b>Martin Escher</b>	031 633 50 47
Rentes A - F	<b>Hanspeter Fricker</b>	031 633 45 29
Rentes G - K + Z	<b>Carlo Bellwald</b>	031 633 49 22
Rentes L - R + V	<b>Erika Grüneisen</b>	031 633 44 35
Responsable de groupe		
Rentes S - U + W - Y	<b>Barbara Hegg</b>	031 633 50 41
	<b>Cornelia Lanz</b>	031 633 45 31

#### Hypothèques/Encouragement à la propriété du logement

Responsable de département	<b>Harry Lang</b>	031 633 50 56
	<b>Michael Messerli</b>	031 633 53 79

#### Immeubles

Responsable de département	<b>Rico Pajarola</b>	031 633 44 29
	<b>Franco Sommaruga</b>	031 633 53 67

#### Comptabilité

Responsable de département	<b>Robert Stalder</b>	031 633 53 77
	<b>Giancarlo Amati</b>	031 633 50 55

#### Informatique

Responsable de département	<b>Jürg Kobel</b>	031 633 44 28
	<b>Stefan Kühni</b>	031 633 49 24

#### **Réception**

Téléphone 031 633 44 27  
Fax 031 332 46 86  
info@bpk.ch

#### **Horaires d'ouverture**

du lundi au vendredi  
08.00 - 12.00 heures  
13.30 - 17.00 heures

#### **Adresse**

Caisse de pension bernoise  
Schläflistrasse 17  
3000 Berne 25

#### **Site Internet**

[www.bpk.ch](http://www.bpk.ch)



BERNISCHE PENSIONSKASSE  
CAISSE DE PENSION BERNOISE